|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.136/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.136/Amend.1 |
|  | 23 février 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 136 : Règlement no 137

 Amendement 1

Série 01 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 17 décembre 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis
sur les dispositifs de retenue

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2015/106.

*Paragraphe 4.2*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 4.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour la série 01 d’amendements) indiquent la série d’amendements contenant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule. ».

*Paragraphe 5.2.1.2.3*, lire :

« 5.2.1.2.3 Le critère de compression du thorax (THCC) ne doit pas être supérieur à 34 mm1.

 1 Cette valeur limite se fonde sur les critères de blessure applicables au mannequin Hybrid III femme du 5e centile âgée de 65 ans, et devrait s’appliquer uniquement au siège passager latéral avant dans les conditions de charge et d’essai définies dans le présent Règlement. Il conviendra de n’en étendre l’utilisation qu’après des études plus poussées. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 11. à 11.4*, comme suit :

 « 11. Dispositions transitoires

11.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d’accorder ou refuser d’accepter une homologation de type au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.

11.2 Même après l’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à délivrer des homologations de type et ne pourront refuser de délivrer des extensions d’homologation au titre du présent Règlement sous sa forme initiale.

11.3 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale.

11.4 Après le 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type qui ont été délivrées au titre dudit Règlement avant cette date. ».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en France (E2) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc avant, en application du Règlement no 137, sous le numéro d’homologation 011424. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement no 137 tel que modifié par la série 01 d’amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements nos 137 et 11[[2]](#footnote-3). Les deux premiers chiffres des numéros d’homologation signifient qu’aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement no 137 incluait la série 01 d’amendements et le Règlement no 11 la série 02 d’amendements. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le second numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. [↑](#footnote-ref-3)